Dispositif d'Accueil des Victimes Médipôle (DAV)



Connaissance,
détection et orientation
pour la prise en charge
des victimes de
violences conjugales,
intrafamiliales et sexuelles







Livret à destination des professionnels de santé

Introduction



e ivret est conçu pour vous permettre de comprendre, repérer, dépister et orienter les sujets en situation de violence intrafamiliale ou sexuelle. Les études montrent, en effet, que c'est auprès de vous, professionnels de santé, que les victimes auront le plus de facilité à se confier.

Le 1^{er} avril 2019 le Dispositif d'Accueil des Victimes (DAV) du Médipôle a été créé et son personnel : juriste, psychologue et éducateur spécialisé a vocation à être saisi de toute situation de violence intrafamiliale ou sexuelle que vous pourriez rencontrer afin de vous aider dans cette prise en charge, au mieux des intérêts des patients concernés.

N'hésitez pas à nous contacter!

Karine Destours
Coordinatrice du DAV

Sommaire

4	Comprendre les mécanismes sous tendus dans les violences conjugales
	 Les conflits conjugaux sont différents
	de la violence conjugale
5	Formes de violences conjugales
6	Cycle de la violence
7	Dépistage systématique
	 Pourquoi un dépistage systématique
	 Exemples de dépistage à destination des adultes
	 Petits conseils sur l'attitude à avoir
	 Signes qui doivent vous alerter
10	Particularités concernant les enfants des couples vivant dans la violence conjugale • Exemples de dépistage • Signaux d'alerte concernant l'enfant p12
13	Obligation de signalement des professionnels • Le droit pénal
16	Orienter pour la prise en charge • Le Dispositif d'Accueil des Victimes

Comprendre les mécanismes sous tendus dans les violences conjugales

Les conflits conjugaux sont différents de la violence conjugale

Des disputes ou conflits conjugaux diffèrent des violences. Dans les disputes ou conflits conjugaux deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité. Chacun garde son autonomie.

Dans les violences, il s'agit d'un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'agresseur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'agresseur veut contrôler et détruire sa partenaire. Les violences au sein du couple se définissent comme des situations où les faits de violences (agressions physiques, verbales, psychologiques, économiques, sexuelles, administratives...) sont à la fois récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent et s'accélèrent (phénomène dit de la «spirale»).

Ces violences créent un climat permanent d'insécurité, de peur et de tension. Les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress.

Les violences peuvent être commises pendant la relation ou au moment la rupture ou après la fin de cette relation.

Formes de violences conjugales

Les formes des violences au sein du couple sont multiples et peuvent coexister. Leurs manifestations sont les suivantes :

- verbales (injures, cris, menaces sur elle, sur les enfants...);
- physiques (bousculades, morsures, coups avec ou sans objet, brûlures, strangulations, séquestrations, violences sur les animaux...);
- psychologiques (intimidations, humiliations, dévalorisations, chantages affectifs, interdiction de fréquenter des amis, la famille...);
- sexuelles (agressions sexuelles, viols, pratiques imposées...);
- matérielles (briser, lancer des objets...);
- économiques (contrôle des dépenses, des moyens de paiement, interdiction de travailler) ;
- sur la parentalité (dévalorisations sur son rôle de mère...);
- au moyen de confiscation de documents (carte nationale d'identité, carte vitale, passeport, livret de famille, carnet de santé, diplôme...);
- les cyber-violences (cyber-intimidation, cyber-harcèlement... voir zoom ci-après).

Bien qu'une personne puisse être victime d'une seule forme de violence, plusieurs formes peuvent être présentes de façon concomitante. La plupart du temps, l'agresseur usera de tout cet arsenal en alternant et articulant ces diverses violences.

2 moments de risque d'apparition ou d'aggravation des violences au sein du couple :

- la grossesse,
- la rupture conjugale dont les premiers temps de la séparation.

Cycle de la violence

D'une façon générale, les violences de couple se manifestent par cycle, qui redonne espoir à la victime.

Ce cycle, mis en place et orchestré par l'agresseur, permet à celui-ci d'instaurer et de maintenir sa domination sur sa conjointe.

Dans une relation conjugale marquée par la violence, ce cycle se répète plusieurs fois et s'accélère avec le temps. C'est aussi à cause de ces différentes phases et notamment de la phase de lune de miel que la victime hésite souvent à franchir le pas de la séparation.

Phase 1 CLIMAT DE TENSION

Tension de l'agresseur. Par ses paroles et attitudes, il installe un climat de tension à la maison. Il prétexte systématiquement la prétendue incompétence de la victime. Insécurité de la victime. Elle doute d'elle-même en permanence. Elle a peur de déplaire et de faire des erreurs. Elle est anxieuse et paralysée.

Phase 4

LUNE DE MIEL

Repentance de l'agresseur. Il exprime des regrets et promet de ne pas recommencer. Il devient affectueux et attentionné.

Espoir de la victime. Elle croit que l'agresseur va changer, que cet épisode de violence est le dernier.

Phase 2 CRISE

Attaque de l'agresseur. N'ayant pas obtenu les résultats attendus, il pose des actes de violence psychologique, verbale, physique... Il instaure la peur.

Souffrance de la victime. Elle est humiliée, désespérée... Sa santé peut s'en ressentir.

Phase 3

JUSTIFICATION

Déni de l'agresseur. Il minimise son comportement, il se déresponsabilise et accuse sa victime.

Responsabilisation de la victime. Elle pense que si elle change, la violence va cesser. Plus le cycle se répète, plus la victime se perçoit comme incompétente et seule responsable de la violence de l'agresseur.

D'après l'Institut national de santé publique du Québec - 2006

Dépistage systématique

Pourquoi un dépistage systématique

Pour le professionnel, si le repérage semble évident lorsque des traces physiques de coups sont visibles, il est plus difficile lorsqu'il s'agit de signaux diffus ou émis de manière très indirecte. De plus, il n'existe pas de profil type de victimes de violences au sein du couple.

Pour dépister les violences, la meilleure manière est de poser directement et systématiquement la question de leur existence et ce, au cours d'un entretien en tête à tête.

La littérature scientifique montre que le dépistage systématique est efficace et utile.

Il est très bien accepté par les patientes qu'elles soient victimes ou non. De nombreuses victimes attendent avec espoir d'être questionnées par un professionnel.

Si une femme vous révèle des violences dont elle est ou a été victime, vous devez prendre position contre les violences. Dans le cas contraire, vous cautionneriez ces infractions (délits ou crimes).

La meilleure des questions est celle que l'on se sent capable de poser.

Exemples de dépistage à destination des adultes

- Comment cela se passe à la maison?
- Quand vous n'êtes pas d'accord avec votre partenaire, vous arrivez à en parler ?
- Y a-t-il des violences à la maison, au travail?
- Avez-vous été victime de violence dans votre vie ? Dans l'enfance, au travail, dans votre couple ?
- Comment se comporte votre partenaire avec vous ?

Petits conseils sur l'attitude à avoir

Si la victime est étonnée de ces questionnements, rassurez-là en précisant que ces questions font partie des questionnements habituels dans la pratique hospitalière dès lors que ces violences sont intolérables et sanctionnées par la loi,

Ne pas banaliser ou minimiser les faits,

Déculpabiliser la victime sur son attitude qui en aucun cas ne peut justifier la violence,

Écarter tout présupposé ou préjugé, jugement sur l'attitude de la victime notamment en raison du fait qu'elle continue de vivre avec son agresseur ou qu'elle fait des allers retours : comme vu au point «cycle de la violence », ces attitudes sont normales et engendrées par le système de la violence conjugale.

Signes qui doivent vous alerter

La victime de violences conjugales pourra parfois présenter les troubles suivants qui doivent vous alerter :

Conséquences physiques

- fractures, brûlures, blessures, strangulation, hématomes, atteintes oculaires et ORL, atteintes neurologiques par traumatisme crânien;
- bucco-dentaires : dents cassées ou fêlées, facture/luxation/douleurs de l'articulation temporo-mandibulaire...
- fatigue intense, douleurs chroniques, céphalées (maux de tête), dorso-lombalgies (mal de dos);
- atteintes génito-urinaires;
- pathologies obstétricales (avortement, prématurité, menaces d'accouchement prématuré, décollement placentaire, rupture des membranes, hypotrophie fœtale);
- infections sexuellement transmissibles;
- grossesse non désirée (viol).

Conséquences psychologiques et somatiques

- des états dépressifs avec risque de suicide;
- des états de stress post traumatique, généralement complexe en raison de la répétition des violences, avec :
- intrusion de pensées, d'images, de sensations, de cauchemars de reviviscences;
- évitements des intrusions et des situations qui pourraient rappeler ou symboliser les événements traumatiques subis ;
- troubles d'hyper activation neurovégétative : état de qui-vive, sursaut, insomnie ;
- l'automutilation;
- des troubles anxieux dits comorbides ;
- des troubles de l'estime de soi;
- honte, culpabilité;
- une modification des croyances fondamentales antérieures concernant soi-même, les autres, le monde ;
- des conduites addictives;
- des épisodes de dépersonnalisation, confusion, stupeur, comportements paradoxaux, dits de «dissociation», lesquels résultent du blocage de la communication entre le cerveau émotionnel en hyperactivité et le lobe préfrontal qui est le centre décisionnel conscient;
- des décompensations des troubles de la personnalité consécutifs à des psychotraumatismes antérieurs vécus dans l'enfance mais qui peuvent être consécutifs à des violences actuelles répétées.

En 2013, l'OMS a conduit une étude visant à mesurer les violences subies par les femmes et leurs impacts sur la santé à partir d'enquêtes produites dans plusieurs pays.

Il en ressort que les femmes victimes de violences de la part de leur partenaire intime ont une probabilité :

- deux fois plus élevée de connaître des problèmes de consommation d'alcool, de dépressions et de recours à l'avortement;
- quatre fois et demi plus élevée de se suicider.

Particularités concernant les enfants des couples vivant dans la violence conjugale

La Convention d'Istanbul (entrée en vigueur le $\mathbf{1}^{\rm er}$ novembre 2014 en France) reconnait dans son préambule que :

« les enfants sont des victimes de la violence domestique ».

La littérature scientifique a montré que plus de 40 % des enfants exposés à des violences au sein du couple sont eux-mêmes victimes de violences physiques ou psychologiques directes par le même auteur et que 80 % sont présents au moment des actes de violences.

Les enfants sont co-victimes des violences au sein du couple.

Les violences dans le couple ne sont pas une simple histoire de passage à l'acte violent et isolé, c'est au contraire un contexte permanent de peur pour la mère et l'enfant.

Les enfants ont peur que leur mère soit blessée ou tuée.

Ils peuvent se sentir responsables de certaines scènes de violence entre leurs parents parce qu'ils sont parfois utilisés par l'agresseur comme prétexte déclencheur.

Ce climat de danger et de terreur affecte l'enfant dans sa construction et son développement.

Ainsi la violence conjugale a des conséquences graves :

- sur le développement et la construction de l'enfant (stress post traumatique, troubles du comportement, du sommeil, de l'alimentation, difficultés scolaires,...);
- sur sa perception de la loi et sur son rapport au masculin/féminin.
 Ces enfants sont plus à risque pour reproduire la violence dans les rapports filles-garçons en tant qu'enfant, dans leurs rapports avec leurs mères, et dans leurs relations en tant qu'adulte à l'intérieur de leur propre couple;
- sur sa relation avec l'autre. Ainsi, certains de ces enfants reproduisent les violences vécues à la maison soit du fait du psycho-traumatisme soit du fait de l'apprentissage par imitation qui conduit à adopter une attitude de résolution des conflits par la violence et à avoir une faible tolérance à la frustration.

Certains enfants peuvent perpétuer le rôle d'agresseur et d'autres celui de la victime.

Grandir dans un contexte de violences dans le couple apprend à l'enfant que :

- la violence est une manière de résoudre des conflits ;
- la violence est une manière de gérer la frustration ;
- la violence peut être niée;
- la violence peut être minimisée;
- la violence fait partie de l'intimité;
- la violence est acceptable dans la relation entre un homme et une femme.

Pour rompre le cycle de la reproduction, il est essentiel que l'enfant sache qu'il peut s'épanouir dans un contexte de sécurité et que d'autres modèles non violents et égalitaires existent dans les relations avec autrui.

Exemples de dépistage

- Comment ça va à la maison ?
- Est-ce qu'il y a des disputes à la maison ?
- Comment ça se passe quand tes parents pensent que tu n'es pas sage ?
- Comment ça se passe à l'école ?
- Est-ce que tu es souvent puni?
- Est-ce que papa et maman crient parfois ?

Signaux d'alertes concernant l'enfant

Bébés	Enfants	Classes	Début de	Fin de
	d'âge	primaires	l'adolescence	l'adolescence
	préscolaire	5-12 Ans	12-14 Ans	15-18 Ans
 Retard staturo-pondéral Inattention Perturbation des habitudes d'alimentation et de sommeil Retards du développement Symptômes du SSPT* 	 Actes d'agression Dépendance Anxiété Cruauté envers les animaux Actes de destruction de biens Symptômes du SSPT* 	 Brutalité à l'égard des autres Agressivité générale Dépression Anxiété Repli Comportement oppositionnel Destruction de biens Mauvais résultats scolaires Manque de respect à l'égard des femmes; convictions stéréotypées à l'égard du rôle des hommes et des femmes Symptômes du SSPT* 	 Violence y compris à l'égard des personnes fréquentées Brutalité Manque d'estime de soi Suicide Absentéisme scolaire Problèmes somatiques Manque de respect à l'égard des femmes; convictions stéréotypées à l'égard du rôle des hommes et des femmes Symptômes du SSPT* 	 Violence y compris à l'égard des personnes fréquentées Abus d'alcool Abus drogues Désertion du foyer Fugue Baisse soudaine des résultats Baisse de la fréquentation scolaire Suicide Manque de respect à l'égard des femmes; convictions stéréotypées à l'égard du rôle des hommes et des femmes Symptômes du SSPT*

^{*} Quel que soit l'âge, le symptôme du syndrome de stress post traumatique (SSTP) peut être présent :

- trouble du sommeil (cauchemars, insomnie, trouble de l'endormissement) ;
- trouble de l'attention et de la concentration ;
- comportement régressif (sucer son pouce, demander à dormir accompagné, etc.);
- reproduction dans les jeux enfantins de comportements violents.

Obligation de signalement des professionnels

Le droit pénal

LE SECRET PROFESSIONNEL Article 226-13 du Code Pénal

La révélation d'une information à caractère secret, par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

>>> Le principe est le secret professionnel qui s'impose sur les éléments recueillis lors des consultations. Cependant et dans l'objectif de protéger certaines catégories de patients, ce principe fait l'objet d'exceptions :

EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL Article 226-14 du Code Pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

>>> Ainsi la loi protège le professionnel de bonne foi qui porterait atteinte au secret professionnel des lors que les faits considérés entrent dans les catégories visées par l'article 226-13 du code pénal. L'absence de signalement concernant les mineurs en cas de constatation des faits définis à l'article 226-14 ci-dessus peut par contre être sanctionnée comme stipulé à l'article 434-3 ci-dessous.

SANCTIONS ENCOURUES Article 434-3 du Code Pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.»

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

>>> Cette obligation de signalement est aussi réaffirmée dans le code de déontologie médicale qu'il soit local ou national.

Article 44 du Code de Déontologie Médicale (décret N 95-100 du 6/9/95) / Articles 43 et 44 délibération n°67 du 1er aout 1997 portant code de déontologie médicale applicable en Nouvelle-Calédonie. Article 43

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article 44

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Attention

En cas de signalement ou de rédaction d'un certificat de constatation de coups et blessures: le certificat de constat doit décrire précisément les blessures constatées, et mentionner, le cas échéant, les causes de ces blessures indiquées par l'enfant et/ou par chaque parent ou accompagnant.

L'énoncé des faits doit être rédigé le plus objectivement possible, sans jugement de valeur. En effet, la recherche d'éléments ne doit pas hypothéquer l'issue d'une éventuelle enquête judiciaire, notamment par des questions fermées ou orientées. Le signalant s'efforce de donner des éléments précis : la date des évènements, s'il s'agit de faits répétitifs ou isolés, si l'enfant est déjà suivi par des professionnels et si oui par quels services... Il doit décrire le plus objectivement possible les lésions ou les troubles du comportement constatés, Les faits ou dires de l'enfant ou de son entourage doivent être rapportés en utilisant les guillemets. L'information doit être rédigée à la forme conditionnelle, dès lors que la réalité des faits n'est pas encore établie.

Quand vous rédigez votre signalement, ne jamais mettre d'appréciation personnelle ou de mention du style « je pense». Dans tous les cas vous ne devez que relayer les dires de la victime en utilisant des expressions telles « la patiente m'a confié» « le patient évoque/mentionne/relate» etc.

Dans le cas contraire vous pourriez être éventuellement poursuivi en diffamation.

Pour la procédure de signalement >>> voir la fiche des assistantes sociales.

Orienter pour la prise en charge

Le Dispositif d'Accueil des Victimes

L'État, la Nouvelle-Calédonie et le CHT ont signé une convention afin d'expérimenter la mise en œuvre d'un Dispositif d'accueil des victimes (DAV) au sein du médipôle de Koutio pendant trois ans.

Une équipe pluridisciplinaire (juriste, psychologue et éducateur spécialisé) est au service de cette patientèle afin de l'accompagner au mieux dans ses démarches parfois longues et difficiles.

Des partenariats sont mis en place pour favoriser cet accompagnement y compris avec les organismes extérieurs au CHT (police, gendarmerie, avocats...).

Ainsi vous pouvez proposer à la victime de venir nous rencontrer pour obtenir des informations, une assistance face à cette problématique.

Si la victime ne souhaite pas nous rencontrer : ne pas insister, lui remettre le flyer en précisant qu'elle est libre de décider et que, si elle change d'avis, elle disposera des informations nécessaires.

Le DAV se situe niveau du pôle mère enfant.

Ouvert de 7h30 à 17h en continu du lundi au vendredi.

Vous pouvez joindre le DAV au numéro suivant :

tél : 20 83 40 ou par mail : dav@cht.nc

Suivez également nos informations sur

f Dispositif d'Accueil des Victimes du Médipôle

Toutes les consultations du DAV sont gratuites et soumises au secret professionnel.

Si vous souhaitez en savoir plus

Ce guide a été réalisé à partir des livrets édités par l'État, n'hésitez pas à les demander au DAV pour plus d'exemples et d'informations (20 83 40).

Vous pensez être victime de violence?

Coups, insultes, menaces, humiliations, atteintes sexuelles, interdiction de travailler, de disposer de moyens financiers...



Vous souhaitez en parler?
Vous informer sur les aides possibles, sur vos droits?

Dispositif d'Accueil des Victimes du Médipôle (DAV)

N'hésitez plus!

Tél. 20 83 40 • dav@cht.nc









Situé pôle mère-enfant au Médipôle de 7h30 à 17h, du lundi au vendredi. Consultations en matière de violence conjugale, intrafamiliale et sexuelle gratuites et confidentielles avec psychologue, juriste, éducateur spécialisé.



Vous pensez être victime de violence?

Coups, insultes, menaces, humiliations, atteintes sexuelles, interdiction de travailler, de disposer de moyens financiers...



Vous souhaitez en parler?
Vous informer sur les aides possibles, sur vos droits?

Dispositif d'Accueil des Victimes du Médipôle (DAV)

N'hésitez plus!

Tél. 20 83 40 • dav@cht.nc

Dispositif d'Accueil des Victimes du Médipôle







Situé pôle mère-enfant au Médipôle de 7h30 à 17h, du lundi au vendredi. Consultations gratuites et confidentielles